

AVIS IMPORTANT

Des coups de feu ont été entendus dimanche soir, en fin d'après-midi, le long de la piste cyclable. Ce site fait partie des limites du refuge faunique dont il est **STRICTEMENT DÉFENDU DE CHASSER.**

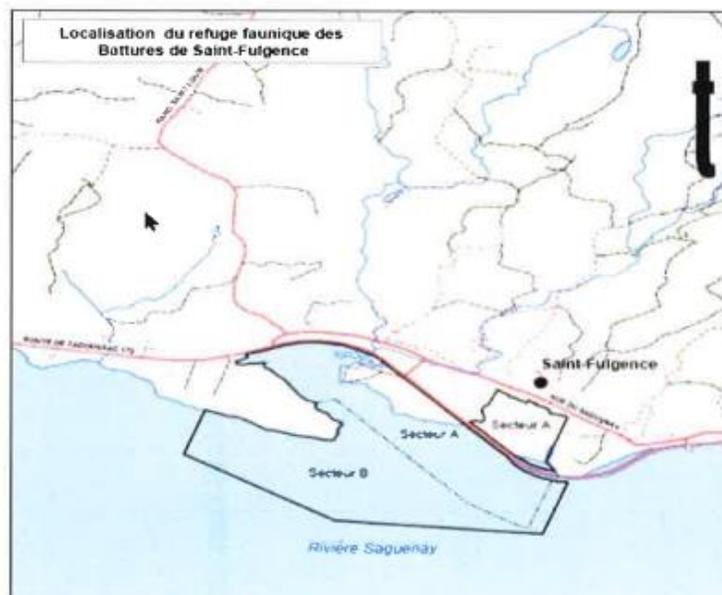
Cet endroit est fréquenté tous les jours par plusieurs utilisateurs et est inclus dans le site protégé (voir carte).

Aucun piège, arbalète et/ou fusil n'y est autorisé.

Un formulaire, afin de signaler une plainte, peut être complété sur le site de « Urgence et faune sauvage » ou communiquer au numéro de téléphone 1-800-463-2191. C'est un service gratuit et confidentiel.

Refuge Faunique

C'est une halte migratoire d'importance pour la sauvagine et un site reconnu pour l'abondance et la diversité de l'avifaune. Des 312 espèces d'oiseaux répertoriés dans notre région, 242 espèces ont été observées sur le site de ce refuge faunique. Au printemps, entre 6 000 et 9 000 bernaches du Canada y sont dénombrées. Ce refuge faunique, d'une superficie de **209,3 hectares**, est constituée de terres privées **appartenant à la municipalité de Saint-Fulgence** et de terres du domaine de l'État. Le territoire du refuge faunique est divisé en 2 secteurs (A et B). C'est un site **PROTÉGÉ**. Si vous êtes témoins d'infraction, n'hésitez pas à communiquer avec Urgence et faune sauvage au numéro 1-800-463-2191. MERCI



C-61.1, r.3.01.3.1.2 Règlement sur le refuge faunique des Battures-de-Saint-Fulgence

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1, a.125, par. 1^o, 3^o, 4^o et 6^o et a.162, par. 14^o)

1. Le présent règlement s'applique au refuge faunique des Battures-de-Saint-Fulgence établi par l'arrêté ministériel n° 2005-020 du 3 mai 2005.
D.1206-2005, a.1.
2. Le territoire du refuge faunique est divisé en deux secteurs, dont le plan apparaît à l'annexe 1.
D.1206-2005, a.2.
3. Nul ne peut chasser dans le secteur A du refuge faunique.
Malgré le premier alinéa, la chasse est permise dans ce secteur pour y récupérer un animal blessé.
D.1206-2005, a.3.
4. Dans la section B du refuge, une personne peut utiliser une cache fixe ou flottante durant les saisons de chasse aux oiseaux migrateurs prévues au Règlement sur les oiseaux migrateurs (C.R.C., c. 1035) à la condition de la démonter ou de l'enlever après la chasse.
D.1206-2005, a.4.
5. Nul ne peut, dans le refuge faunique, installer des cabanes pour pratiquer la pêche durant l'hiver.
D.1206-2005, a.5.
6. Nul ne peut, dans le refuge faunique, circuler en véhicule hors route visé aux paragraphes 1^o ou 2^o de l'article 1 de la Loi sur les véhicules hors route (L.R.Q., c. V-1.2), sauf pour une personne qui, dans l'exercice de ses fonctions, y circule à des fins de recherche scientifique ou d'entretien.
D.1206-2005, a.6.
7. Toute personne peut accéder, circuler ou se livrer à une activité quelconque dans le refuge faunique à la condition d'utiliser un corridor, un sentier, une plate-forme d'observation ou une passerelle identifiés à ces fins.
Malgré le premier alinéa et sous réserve de l'article 3, un chasseur ou un piégeur peut circuler à tout endroit dans le refuge, pendant les périodes de chasse ou de piégeage, pour accéder à ses lieux de chasse ou de piégeage ou pour y récupérer les animaux chassés ou piégés.
D.1206-2005, a.7.
8. Toute personne qui accède au refuge faunique, accompagnée d'un animal domestique, doit le garder en laisse, sauf si elle est accompagnée d'un chien de chasse au sens de l'article 24 du Règlement sur les activités de chasse édicté par le décret n° 858-99 du 28 juillet 1999, durant les saisons de chasse aux oiseaux migrateurs visées à l'article 4.
D.1206-2005, a.8.
9. Nul ne peut, dans le refuge faunique, se livrer à une activité quelconque susceptible de modifier un élément biologique, physique ou chimique de l'habitat de la faune.
D.1206-2005, a.9.
10. Toute personne qui contrevient à l'un ou l'autre des articles 3 à 9 commet une infraction.
D.1206-2005, a.10.
11. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec.
D.1206-2005, a.11.